

**ARRÊTÉ n° 24198PM**  
Réouverture ERP Crèche les Renardeaux  
ERP 5eme catégorie de Type R  
7 rue des Docteurs Vacher

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2122-24 ;

Vu code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 143-45 ;

Vu les arrêtés n°24180PM du 25/11/24 et 24183PM du 28/11/24, portant fermeture temporaire de l'ERP Crèche Les Renardeaux ;

Vu le rapport d'audit structurel du 17 décembre 2024 établi par du Bureau d'étude SAFE TECH ;

Considérant la chute d'un arbre sur le toit du bâtiment de l'EAJE « Les Renardeaux », situé 7 rue des Docteurs Vacher, lors de l'épisode de vents violents du lundi 25 novembre 2024 ;

Considérant que ce rapport d'audit atteste l'absence de risques à exploiter la zone non sinistrée du bâtiment ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Est autorisée la réouverture au public de la zone non sinistrée de l'ERP Crèche les Renardeaux sis 7 rue des Docteurs Vacher.

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter du 30 décembre 2024 et dès notification à l'exploitant de l'établissement ;

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- AGDS, délégataire de Service public
- PMI,
- La C.C.E.L.,
- La Préfecture du Rhône
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Patrick FIORINI,**  
Maire

*Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.